



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Direction des sécurités**

Arrêté préfectoral portant réglementation de l'achat, de la vente, de la cession, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques

**La Préfète de la région Grand Est,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfète du Bas-Rhin,**

VU la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

VU la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

VU le code pénal, notamment ses articles 222-14-1 et 222-15-1 ;

VU le code de la défense, notamment ses articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;

VU le code des douanes, notamment ses articles 38 et 323 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-13 et suivants et L. 3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, aux fonctions de préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

VU l'ordonnance du Conseil d'État n° 395590 du 29 décembre 2015 ;

VU le Plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes Vigipirate n° 10200/SGDN/PSN/PSE du 1^{er} décembre 2016 ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU les dispositions non censurées de l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2013 portant réglementation de la vente et de l'usage des pétards, artifices élémentaires et pièces d'artifices dans le département du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

CONSIDÉRANT la pratique très répandue dans le Bas-Rhin de l'usage à vocation festive des artifices de divertissement et engins pyrotechniques à l'occasion des fêtes de fin d'année et de la nuit de la Saint-Sylvestre ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de ces artifices a pour conséquence potentielle de générer des attroupements significatifs de personnes, que ceux-ci résultent de l'intérêt présenté par certains badauds présents sur la voie publique ou de phénomènes de bandes ;

CONSIDÉRANT par ailleurs qu'en 2020, la période des fêtes de fin d'année faisait l'objet d'un couvre-feu à 20 heures ; que par conséquent les rassemblements festifs autour de l'usage de produits d'artifices n'ont pu avoir lieu comme à l'accoutumée ; que la nuit de la Saint-Sylvestre 2020 ne peut être considérée comme représentative ; qu'il convient par conséquent de se baser sur les statistiques des années antérieures pour mesurer les enjeux du phénomène en termes de troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT les violences urbaines survenues fin décembre 2019 à Strasbourg et dans les communes de sa périphérie immédiate au cours desquelles des artifices de divertissement de type mortiers et fusées de toutes catégories ont été massivement utilisés en tir tendu contre les forces de l'ordre et les sapeurs-pompiers, générant plusieurs blessures parfois graves (traumatismes auditifs, brûlures) pour les fonctionnaires du service public en ayant été les victimes (6 policiers blessés) ; que certains des fonctionnaires blessés ont pu conserver des séquelles définitives, tel un fonctionnaire de police ayant perdu l'ouïe à la suite d'un tir de mortier lors de la Saint-Sylvestre 2017 ; que lors de la nuit du 31 décembre 2019, le site de l'Établissement Public de Santé Alsace Nord situé à Strasbourg Cronembourg a fait l'objet de nombreux tirs de mortiers à l'intérieur même du bâtiment dans le cadre d'un épisode de violences l'ayant spécialement ciblé, mettant par là même en danger la sécurité de l'ensemble des résidents de cet établissement accueillant des personnes vulnérables ;

CONSIDÉRANT enfin qu'en 2021 et en 2022, la réglementation de l'achat, de la vente, de la cession, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques ainsi que les autres mesures particulières de sécurité ont permis de limiter le bilan des violences urbaines, même si les incendies de mobilier urbain et de véhicules ainsi que les agressions des forces de l'ordre et services de secours au moyen d'artifices restent toujours trop élevés ;

CONSIDÉRANT les dégradations ou destructions par incendie de biens mobiliers ou immobiliers du fait de l'usage d'artifices dans un grand nombre de communes du département du Bas-Rhin (notamment Haguenau et Sélestat en zone de compétence police nationale et Dauendorf, Erstein, Fegersheim, Gottesheim, Gunstett, Molsheim, Mutzig, Oberhausbergen, Pfaffenhoffen, Plobsheim, Reichstett, Rhinau, Seltz, Wolfisheim en zone gendarmerie nationale) durant la nuit de la Saint-Sylvestre 2019 ; que, par ailleurs, les communes d'Erstein, Molsheim, Mutzig et Obernai ont également connu d'importantes violences urbaines lors du nouvel an 2022 ; qu'en conséquence, la totalité du territoire du département est concerné par des risques graves de troubles à l'ordre public et que dès lors, les mesures à adopter ne peuvent être limitées à un seul périmètre ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques impose des précautions particulières au regard des risques encourus pour ceux qui les manipulent ou pour leur entourage, notamment les enfants ; que, malgré les nombreuses opérations de prévention répétées chaque année, le bilan des passages aux urgences lors de la nuit du 31 décembre continue de dénombrer plusieurs dizaines de personnes, souvent mineures, pour des blessures graves aux mains ou aux yeux, et ce sur l'ensemble du département ; qu'ainsi, 81 personnes ont été prises en charge à ce titre dans la

seule nuit du 31 décembre 2019 dans les hôpitaux de Strasbourg (70), Haguenau (5), Sélestat (4) et Saverne (2) ; que 11 de ces personnes étaient des mineurs de moins de 12 ans ; que pour 52 au moins de ces personnes, les blessures occasionnées ont généré des séquelles temporaires ou irréversibles ; qu'un individu de 30 ans est décédé à Haguenau la même nuit en raison de l'utilisation d'un mortier ;

CONSIDÉRANT qu'en 2020, en dépit du couvre-feu sus-mentionné dans le département du Bas-Rhin, une personne était décédée à Boofzheim et 24 autres blessées au cours de la nuit de la Saint-Sylvestre en raison de l'usage d'artifices ; que sur les 24 personnes blessées, 2 étaient mineures et 6 garderont des séquelles définitives ;

CONSIDÉRANT qu'en 2021, en dépit du couvre-feu et des restrictions liées aux artifices dans le département du Bas-Rhin, l'agence régionale de santé a déploré un total de 11 blessés hospitalisés à cause de l'usage d'artifices, dont 3 mineurs ; qu'en 2022, malgré la mise en œuvre des mêmes mesures administratives, 25 personnes ont été blessées par des artifices, dont 10 mineurs et 4 blessures ayant généré des séquelles définitives ;

CONSIDÉRANT que l'afflux de personnes dans les services hospitaliers, blessées par des articles pyrotechniques, dans le contexte de forte tension actuellement rencontré par les établissements hospitaliers concernés est susceptible de grever l'accès aux soins des populations concernées ;

CONSIDÉRANT la présence de plusieurs milliers de personnes de tous âges dans les rues durant les nuits autour de la Saint Sylvestre utilisant des artifices de manière désordonnée et présentant de multiples sources d'incidents et des risques graves pour la population ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales particulières décrites ci-dessus justifient l'interdiction sur l'ensemble du département de l'achat, la vente, la cession, l'utilisation, le port et le transport de l'ensemble des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques des catégories C2, F2, C3, F3, C4, F4, P2 et T2 ; que le risque de détournement de ces produits provoque de multiples dégradations et incendies à une échelle inégalée, imposant aux services de secours de choisir les interventions faute de leur capacité à intervenir sur la totalité des événements, les interventions devant être échelonnées selon un critère de risque de propagation ; que l'intégralité des artifices de ces catégories sont susceptibles d'occasionner des blessures ; qu'en raison du caractère dangereux et très bruyant des artifices de divertissement de ces catégories, leur interdiction dans le département du Bas-Rhin est une mesure qui ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour que l'objectif de sécurité soit atteint ;

CONSIDÉRANT que les artifices des catégories C1, F1, P1 et T1 de par leur utilisation détournée, contribuent aux violences urbaines en étant utilisés comme moyen de démarrage et de propagation des feux dans le cadre de l'incendie de mobilier urbain ou de véhicules, de boîtes aux lettres, ou dans les aérations bâtementaires ; que le total des véhicules incendiés sur les 7 communes de la circonscription de sécurité publique de Strasbourg (Strasbourg, Schiltigheim, Hoenheim, Bischheim, Illkirch-Graffenstaden, Lingolsheim et Ostwald) représentait 90 % du total des véhicules incendiés sur le département en 2019, 96 % en 2020, 91 % en 2021 et 83 % en 2022 ; qu'en outre, la majeure partie des cas de dégradations de mobilier urbain est également concentrée sur cette même zone ; que dès lors, les mesures à adopter ne peuvent pas seulement s'appliquer aux artifices de catégories supérieures sur le territoire des communes précitées ;

CONSIDÉRANT également que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres et mouvements de panique, tout particulièrement dans le contexte du niveau « Urgence attentat » auquel est maintenu le Plan Vigipirate depuis le 13 octobre 2023 ; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;

CONSIDÉRANT donc qu'il y a lieu de renforcer les mesures subsistantes de l'arrêté du 13 septembre 2013 portant réglementation de la vente et de l'usage des pétards, artifices élémentaires et pièces d'artifices dans le département du Bas-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'achat, la vente et la cession des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques de catégories C2, F2, C3, F3, C4, F4, P2 et T2 sont interdits sur l'ensemble du territoire des communes du département du Bas-Rhin.

Article 2

L'utilisation, le port et le transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques de catégories C2, F2, C3, F3, C4, F4, P2 et T2 sont interdits sur l'ensemble du territoire des communes du département du Bas-Rhin.

Article 3

Les dispositions des articles 1 et 2 sont élargies aux catégories C1, F1, P1 et T1 sur le territoire des communes de :

- Strasbourg
- Hoenheim
- Bischheim
- Schiltigheim
- Illkirch-Graffenstaden
- Lingolsheim
- Ostwald

Article 4

Les dispositions des articles 1, 2 et 3 s'appliquent à compter du lundi 4 décembre 2023 à 00h00 jusqu'au mercredi 3 janvier 2024 à 08h00.

Article 5

Conformément à la réglementation en vigueur, il est rappelé que :

- la vente au déballage d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdite, qu'elle se déroule sur terrain public ou privé ou à l'occasion de marchés (articles L.2352-1 et suivants et R.2352-97 et suivants du code de la défense) ;
- l'importation depuis tout pays de l'UE ou hors de l'UE, y compris par voie postale, des artifices de divertissement et articles pyrotechniques est soumise à autorisation douanière dite autorisation d'importation de produits explosifs (arrêté ministériel du 19 janvier 2018). En l'absence d'une telle autorisation, tout contrevenant s'expose à la saisie immédiate des marchandises introduites par des agents des douanes, des policiers ou des gendarmes ainsi qu'à une amende douanière allant jusqu'à 2 fois la valeur de la fraude.

Article 6

Par dérogation aux articles 1, 2 et 3 sont autorisées la vente et la mise en œuvre d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques à des usages professionnels, par des personnes titulaires d'un agrément préfectoral relatif à l'acquisition, la détention et la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 et d'un certificat de qualification F4-T2 de niveau 1 ou 2, ou dans le cadre des articles P2, d'une habilitation délivrée par un organisme agréé pour ce type d'articles pyrotechniques au titre de l'acquisition et de l'utilisation, ou d'une formation délivrée par une administration publique, au titre de la seule utilisation.

Article 7

Le Directeur de cabinet de la préfète du Bas-Rhin, les Sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique du Bas-Rhin, la directrice interdépartementale de la police aux frontières, le commandant le groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin, la Directrice régionale des douanes à Strasbourg, les Maires des communes du département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 1 DEC. 2023

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

Délais et voies de recours en page suivante.